

Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

**Le projet Rabaska vu sous la loupe
Du principe de précaution**

Par

Marcel Gaudreault

25 Janvier 2007-01-23

Le **principe de précaution** s'est imposé dans notre vie, par la force des événements. Pensons au DDT que nous utilisions dans les années 1960, au choc du nucléaire, à la pollution par les industries.

Dans les années 1970, on commençait à s'inquiéter des problèmes de pollution et d'économie mondiale. Le groupe : « le club de Rome », composé d'économistes et de prix Nobel se sont interrogés sur le rythme de croissance économique sans limite et de l'épuisement des ressources naturelles. La conclusion de leur analyse fut de proposer un rythme de croissance économique **zéro**. Ce qui eut l'effet d'une bombe, mais pas pour longtemps. En effet, nous sommes en 2007, et que nous propose-t-on aujourd'hui ? Le même modèle économique : croissance économique continue, épuisement des ressources non renouvelables, recherche du profit et de PIB, c'est l'inconscience environnementale de nos politiciens, tout niveau confondu. Le journaliste, Gilles Courtemanche résume la situation comme ceci : « Nous ne vivons plus sur une planète raisonnable mais absolument déraisonnable. »

Je m'oppose au projet Rabaska parce qu'il va à l'encontre du bon sens et de la logique environnementale planétaire actuelle. Comment ne pas être inquiet de l'abîme qui existe entre ce que nous savons et ce que font nos politiciens ! Pourtant nous avons tous la même information scientifique. Les chaînes d'informations continues sont les mêmes pour tout le monde... Il y a un devoir de responsabilité individuel et collectif à assumer pour la suite du monde.

Dans le texte qui suit je vous présente un point de vue qui s'appuie sur **le principe de précaution** tel que défini par l'ONU en 1994. Je ferai un bref résumé historique de ce principe. Ensuite je montrerai le « non dit » du promoteur de ce projet Rabaska. Finalement je présenterai quelques principes directeurs de l'approche **/principe de précaution**, lesquels sont extraits d'un document du Gouvernement du Canada « Une perspective canadienne sur l'approche/**principe de précaution** » (Septembre 2001) .

***LE PRINCIPE DE PRÉCAUTION TEL QU'IL EST INSCRIT
DANS LA CONVENTION DE RIO
(ARTICLE 3.3), SIGNÉE EN 1992
LORS DU SOMMET DE LA TERRE :***

IL INCOMBE AUX PARTIES « (...) DE PRENDRE DES MESURES DE PRÉCAUTIONS POUR PRÉVOIR, PRÉVENIR OU ATTÉNUER LES CAUSES DE CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET EN LIMITER LES EFFETS NÉFASTES. QUAND IL Y A RISQUES DE PERTURBATIONS GRAVES OU IRRÉVERSIBLES, L'ABSENCE DE CERTITUDE SCIENTIFIQUE NE DOIT PAS SERVIR DE PRÉTEXTE POUR DIFFÉRER L'ADOPTION DE TELLES MESURES. »

C'est en 1972, à la conférence mondiale sur l'environnement de Stockholm, qu'on élabore les premiers textes du **principe de précaution**. Le principe 9 s'énonce ainsi « *L'homme a un droit fondamental à la liberté, à l'égalité et à des conditions de vie satisfaisantes, dans un environnement dont la qualité lui permette de vivre dans la dignité et le bien-être . Il a le devoir solennel de protéger et d'améliorer l'environnement pour les générations présentes et futures.* » (1)

En Allemagne, dans les années 1970, on parle du « **principe de prévoyance** ». Les entreprises sont sensibilisées à utiliser les meilleures techniques pour contrer la pollution avant d'avoir des certitudes scientifiques sur les dommages causés à l'environnement . À la fin des années 1980, **le principe de précaution** est inscrit dans les textes officiels internationaux dans les pays d'Europe du Nord. En 1987, la Commission Brundtland dépose son célèbre rapport « Notre avenir à tous . » Ce rapport donnait les fondements du développement durable basé sur les trois principes suivants : « *Dans son architecture générale, le développement durable instaure, entre autres un principe économique (satisfaire les besoins) et un principe environnemental (la reconnaissance des limites imposées par le milieu humain et le milieu naturel), un principe éthique, à savoir l'équité entre les générations* ». C'est lors du Sommet de la Terre à Rio de Janeiro en juin 1992, que **le principe de précaution** a reçu une reconnaissance planétaire « *...lorsqu'il existe une menace de réduction ou de perte de la diversité biologique, l'absence de certitudes scientifiques totales ne doit pas être invoquée comme raison pour différer les mesures qui permettraient d'en éviter le danger ou d'en atténuer les effets* ». (2)

Dans l'historique de la construction européenne, le principe de précaution est inscrit avec Le **Traité de Maastricht** (Art.130R devenu 174 avec le Traité d'Amsterdam) : « *La politique de la Communauté(...) vise un niveau de protection élevé (...). Elle est fondée sur le principe de précaution et d'action préventive, sur le principe de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement et sur le principe du pollueur-payeur*». (4). Dans les faits le **principe de précaution** n'est plus seulement un concept ou un principe philosophique mais est inscrit dans les textes juridiques.

Le **principe de précaution** fait maintenant partie du droit international. Voici quelques exemples :

- protocole relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone (Londres, 1990);
- convention-cadre des Nations-Unies sur les changements climatiques (1992);
- Convention sur la diversité biologique (Préambule.Par. 8 et 9 1992);
- Convention sur la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est (OSPAR, 1992);
- Protocole additionnel à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontalière à longue distance (Oslo, 1994);
- Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques (Montréal, 2000). Voilà un bref tour d'horizon au niveau international.

Qu'existe-t-il au niveau du gouvernement fédéral? En 2003, le Gouvernement fédéral a adopté une politique d'application de la **précaution** dans un processus décisionnel scientifique en gestion du risque au sein des textes législatifs. Cette politique est identifiée de la façon suivante : « Le recours au principe de précaution, une démarche à promouvoir...Intégration en droit canadien ». Depuis 1999, la Loi canadienne sur la protection de l'environnement dit : « ...le gouvernement fédéral doit ...exercer ses pouvoirs de manière à protéger l'environnement et la santé humaine, à appliquer le principe de la prudence,... ». (L.C.1999,c33art 2(1)a). Depuis 2004, le Comité consultatif externe sur la réglementation intelligente recommande l'intégration de ce principe en droit canadien, en tant que composante de la stratégie réglementaire pour le XXI^e siècle dans le cadre de la gestion des risques. Ce principe s'applique concernant la **protection des espèces sauvages en péril au Canada, la loi sur les océans, sur la toxicité des substances pour l'environnement ou la santé humaine, sur l'avenir de la biotechnologie alimentaire.**

*Suite à ce qui précède, je recommande à tous les membres de cette commission d'avoir comme toile de fond le **principe de précaution** dans l'analyse globale du projet Rabaska.*

PRINCIPE DIRECTEUR SUR L'APPROCHE/PRINCIPE DE PRÉCAUTION

L'Information que je vous livre est tirée du document : *Une perspective canadienne sur l'approche/principe de précaution. Gouvernement du Canada. 2001.*

Le Canada appuie le principe 15 de la *Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement (1992)* : « Pour protéger l'environnement, des mesures de **précaution** doivent être largement appliquées par les États selon leurs capacités. En cas de risque de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement. » (5)

PRINCIPE DIRECTEUR

... « L'approche de **précaution** est une démarche particulière de gestion des risques qui intervient principalement lors de l'élaboration des options et de la prise de décision. Elle fait appel en bout de ligne au jugement, éclairé par les valeurs et les priorités. Le Canada applique l'approche de **précaution** dans les programmes à teneur scientifique ayant trait à la **santé, à la sécurité, à l'environnement et à la conservation des ressources naturelles** à l'échelle nationale et internationale ... ».

PRINCIPES GÉNÉRAUX D'APPLICATION

1. L'Approche de **précaution** est un outil décisionnel légitime et original pour gérer les risques.

2. ...que les décisions soient guidées par le niveau de protection contre les risques dont veut se doter la société.
.Les valeurs sociétales jouent un rôle essentiel dans la détermination du niveau de protection contre le risque...
3. Des données scientifiques solides et l'évaluation de ces données doivent sous-tendre l'application de l'approche **précaution**, particulièrement en ce qui a trait ...à la décision d'agir ou non...
4. La preuve scientifique devrait être établie en fonction du niveau de protection voulu...
5. Il devrait y avoir des mécanismes pour réévaluer le fondement des décisions et permettre la tenue d'autres consultations dans un contexte de transparence.
6. Il convient d'accroître la transparence, la responsabilisation et la participation du public.

L'ÉCONOMIE S'EN MÊLE

« PENSER GLOBALEMENT AGIR LOCALEMENT ». RENÉ DUBOS

Le promoteur a présenté son projet comme une pluie de retombées financières : 700 millions\$, des centaines d'emplois pendant la construction et par la suite une cinquantaine d'autres permanents. Le promoteur n'a pas fait le calcul de la face cachée de ce projet : 146 000 tonnes de GES par an correspondant aux émissions de 40 000 voitures. Sans oublier les effets négatifs collatéraux générés par les activités portuaires et les activités connexes liées à ce type d'industrie.

Il y a de quoi à promouvoir le **principe de précaution**. Au moment où l'on doit diminuer les GES, le promoteur et la ville de Lévis sont d'accords pour faire sauter les ententes de Kyoto. Comme citoyen on me demande de faire ma part en diminuant d'une tonne par année ma consommation d'énergie. (Plan Vert de Stéphane Dion). Devant ces paradoxes il n'est pas surprenant de constater le cynisme dans la population à l'égard de la classe politique et des multinationales. Mais il y a ici et là des bouffées d'espoir et chose étonnante, ces espoirs viennent de certains économistes. Seront-ils plus écouter que les Hubert Reeves, David Suzuki, Al Gore, Bill Clinton et Pierre Dansereau ,etc.

POUR UN « NEW DEAL ÉCOLOGIQUE »

Voici ce que Sir Nicholas Stern, ancien économiste en chef de la Banque mondiale dit : « Qu'est-ce qui pourrait dérégler l'activité économique et sociale au même titre que les

deux guerres mondiales et la grande dépression du siècle dernier? Les changements climatiques. » L'économiste soutient que la tâche est urgente. L'état actuel de la planète est si inquiétant que même un arrêt complet de la pollution ne parviendrait pas à enrayer les conséquences des GES sur la biosphère. Le réchauffement du climat continuerait pendant encore une trentaine d'années avec des effets imprévus sur le climat. Le rapport Stern évalue que le réchauffement climatique coûtera 7500 milliards \$ à l'économie mondiale, si des moyens draconiens ne sont pas pris d'ici une décennie. Les inondations causées par la hausse des océans et la sécheresse entraîneront le déplacement de 200 millions de personnes. La planète perdrait 40% des espèces animales qui l'habitent actuellement. Si la Grande-Bretagne fermait aujourd'hui l'ensemble de ses centrales électriques, en moins de deux ans les émissions de CO2 en provenance de la Chine annuleraient les effets positifs de cette décision.

Y A-T-IL DES SOLUTIONS?

Pour l'ensemble des scientifiques, de quelques politiciens et maintenant d'une nouvelle génération d'économistes, dont M. Stern fait partie, il est possible de renverser la tendance à condition d'arrêter de pelleter en avant les décisions que nous devons prendre maintenant. Dans son rapport, M. Stern, préconise une politique plus coercitive envers les gros pollueurs. La prochaine renégociation sur l'accord de Kyoto devrait se faire dès l'an prochain et non en 2010-2011. Il propose de passer à des énergies propres comme l'éolienne et le solaire et de mettre en place de nouvelles taxes vertes. Ici, à Lévis, nous devons poser un geste dans le sens de Kyoto et ne pas se laisser aveugler par l'économie. Dernièrement, sur les projets de ports méthaniers qui se multiplient au Canada, Antoine Ayoub disait ceci : « ...*l'impact économique ne doit pas être l'unique argument d'analyse de ces projets...L'économie du projet seul, même s'il est rentable, ne suffit pas.* »

LE PROJET RABASKA EST UNE ÉCONOMIE « PAS ENDURABLE »

À l'automne 2006, à l'occasion de la performance organisée par l'Ordre des comptables du Québec, le conférencier était M. Hubert Reeves. Le titre de sa conférence était les 3P pour sauver la planète. Pour M. Reeves les 3P font référence au **P**rofit, certes, mais surtout à l'**P**opulation, les humains, la planète et l'ensemble des êtres vivants. M. Reeves parcourt la planète en essayant d'éveiller notre conscience, à l'impact que l'activité humaine est en train de causer des préjudices irréparables, aux espèces animales et végétales et aux ressources non renouvelables. Le rôle des décideurs économiques sera majeur pour les prochaines décennies ajoute M. Reeves .

Selon moi, le projet Rabaska n'est pas du développement durable. Ce projet tente de s'implanter sur notre territoire comme le font les multinationales en Chine et en Asie, au mépris de l'environnement et des populations locales afin de répondre à une seule chose : l'économie de marché. Les décisions que nous avons prises dans le passé sans tenir compte de l'environnement et sans tenir compte du **principe de précaution** ont été pour la plupart désastreuses. De ces expériences négatives nous avons appris deux choses : que

la nature est un écosystème complexe et que nous avons maintenant pour nous sortir du marasme environnemental, des énergies renouvelables à développer au maximum.

Messieurs les commissaires le projet Rabaska provoquera des « perturbations » graves et irréversibles sur notre environnement. Les milieux touchés seront : le fleuve, le milieu agricole, la flore, disparition de tourbière, le paysage , les valeurs patrimoniales. Sans oublier le déracinement de la population qui sera expropriée, ainsi que la population dans le secteur concernée. Tout cela, pour créer le **17ième parc industriel dans la ville de Lévis.**

Pour moi, messieurs les commissaires, l'application du **principe de précaution** devient une évidence pour votre analyse et vos recommandations quant au projet Rabaska. Et je répète que, pour moi, ce projet n'est qu'une **ECONOMIE PAS ENDURABLE.**

RABASKA ET LES GES

Dans le système économique actuel, deux scénarios se présentent selon M. Hubert Reeves. « Si c'est : « business as usual », le problème va se régler de lui-même par l'extinction de l'espèce humaine. L'autre scénario, le scénario actif, grâce à la vigilance et la pression des groupes écologiques et des citoyens conscientisés » permettra de trouver les solutions pour se sortir du problème.

Le premier scénario, c'est le capitalisme sauvage ainsi que les profits démentiels des multinationales qui exploitent les ressources de la terre sans tenir compte des vrais besoins des populations locales. Quel serait l'autre scénario ? Est-ce le principe de précaution et les énergies renouvelables ? Les deux sont indissociables. Le principe de précaution n'est pas une incapacité d'agir et encore moins de l'immobilisme .C'est un défi à la créativité, à l'esprit d'innovation guidé par la sagesse qui inspirait les Amérindiens dans leur prise de décision en considérant les impacts de leurs gestes pour les sept générations suivantes. Le **principe de précaution** dans la gestion de nos ressources naturelles ne doit plus être un article dans les cahiers de L.O.N.U., mais devenir, dès aujourd'hui, la pierre angulaire de toutes les décisions à venir.

Les ressources de la terre sont limitées. Nous le constatons avec la morue, la forêt, l'eau potable. La folie de la croissance sans limite a amené à la catastrophe planétaire avec le réchauffement climatique. Le projet Rabaska va générer, à Lévis seulement, 146 000 tonnes des GES par année.

Immédiatement, quoi faire pour diminuer la production des GES dans l'atmosphère? Le premier geste doit être de ne plus ajouter de GES. Le projet Rabaska étant le scénario « business as usual » lequel ne respecte pas les accords de Kyoto (le Canada s'était engagé à diminuer de 6% les GES, il a augmenté de 30%).Rabaska continuera d'augmenter les GES tout en multipliant les causes et les effets néfastes des changements climatiques.

Donc, en s'appuyant sur le **principe de précaution** je maintiens que ce projet doit être refusé.

CONCLUSION

L'ONU a eu raison d'adopter en 1994 le **principe de précaution**, qui doit s'appliquer dans les cas où un doute demeure et je considère, que dans le projet concerné, le **principe de précaution** doit s'appliquer.

Le projet Rabaska a soulevé et soulève toujours de nombreuses incertitudes. J'en rappelle quelques-unes : la sécurité maritime (le seul endroit au monde où un méthanier va naviguer en eau glacée), ainsi que les caprices du chenal . De plus la ligne de transport d'électricité de 750 Kilovolts, pour laquelle l'hydro-Québec n'a pas encore répondu à toutes les questions concernant la sécurité. Le non-respect d'une population prise en otage, d'un territoire à vocation agricole, du récréo-touristique et du patrimonial, l'empiètement sur la bordure fluviale et les milieux humides et les conséquences sur une flore unique.

C'est parce que je ne veux pas que l'avenir ressemble à ce qu'on prédit que j'apporte mon humble contribution au débat. Aussi messieurs les commissaires, je demeure convaincu que le projet Rabaska est irrecevable.

Marcel Gaudreault.

Références

1. Principe de précaution. Un article de Wikipédia, l'encyclopédie libre. Site internet.
2. BEAUCHAMP, André. Introduction à l'éthique de l'environnement, Editions Paulines, Montréal, 1993, p. 101.
3. Convention sur la diversité biologique (1992). Préambule (par.8 et 9).
4. Traité de Maastricht (art. 130R devenu 174 avec le Traité d'Amsterdam.)
5. Gouvernement du Canada. Une perspective canadienne sur l'approche/principe de précaution. Principes directeurs proposés. Septembre 2001.

Schéma 1 : La gestion des risques pour les pouvoirs publics – Un processus décisionnel. (réf. 5) .

Schéma 2 : Incertitude scientifique, illustrant le principe de précaution. (réf. 5) .

Schéma 3 : Émissions de GES. La revue en sciences de l'environnement sur le WEB, Vol 3 No 1 , Avril 2002. Nicolas Soumis et Dalie Giroux.

Schéma 4 : L'Arabie Saoudite de l'énergie verte. Louis-Gilles Francoeur. Le Devoir.
28-02-04